



Working paper

2019

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Le traitement pénal des violences sexuelles à Genève: une étude exploratoire

Lieber, Marylene; Greset, Cécile; Perez Rodrigo, Stéphanie

How to cite

LIEBER, Marylene, GRESET, Cécile, PEREZ RODRIGO, Stéphanie. Le traitement pénal des violences sexuelles à Genève: une étude exploratoire. 2019

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:159148>

IRS Working Paper n°14

Le traitement pénal des violences sexuelles à Genève

Une étude exploratoire

Marylène Lieber, Cécile Greset et Stéphanie Perez-Rodrigo



**LE TRAITEMENT PÉNAL
DES VIOLENCES SEXUELLES
À GENÈVE.
UNE ÉTUDE EXPLORATOIRE**

**Marylène Lieber, Cécile Greset, Stéphanie
Perez-Rodrigo**

IRS Working Paper n°14

Cette publication a bénéficié d'un financement du Bureau pour la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de la prévention des violences domestiques (BPEV), Genève. Elle a également été rédigée grâce à une résidence de Marylène Lieber à l'Institut d'études avancées de Paris, avec le soutien de l'État français dans le cadre du programme « Investissements d'avenir » géré par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR-11-LABX-0027-01 Labex RFIEA+).

Citation conseillée : Lieber, Marylène, Greset, Cécile et Perez-Rodrigo, Stéphanie (2019). *Le traitement pénal des violences sexuelles à Genève. Une étude exploratoire*. Genève : Université de Genève (IRS Working Paper, 14)

Publication en ligne: www.unige.ch/sciences-societe/socio/workingpapers

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES FIGURES	5
ACRONYMES	7
INTRODUCTION : JUSTICE ET VIOLENCES SEXUELLES À GENÈVE	9
LE CODE PÉNAL SUISSE ET LES VIOLENCES SEXUELLES	13
UNE SPÉCIFICITÉ SUISSE : LA DÉFINITION SEXUÉE DU VIOL	13
VERS UNE REFORMULATION DE LA DÉFINITION PÉNALE ?	15
LA PROCÉDURE PÉNALE SUISSE	17
LES VIOLENCES SEXUELLES AU TRIBUNAL : ÉTAT DE LA RECHERCHE	21
RENDRE VISIBLES LES VIOLENCES SEXUELLES	21
LOGIQUES PÉNALES, INÉGALITÉS SOCIALES ET VIOLENCES SEXUELLES	22
CONSENTEMENT ET CRITIQUE FÉMINISTE DU DROIT	25
LE CAS SUISSE	26
UN TRAITEMENT PÉNAL DIFFÉRENCIÉ ?	29
QUESTIONS DE RECHERCHE	29
MÉTHODOLOGIE	30
PREMIERS ÉLÉMENTS D'ANALYSE : LE MYTHE DU VIOL NUANCE	35
UNE JUSTICE DE CLASSE ?	36
PROCÉDURE JUDICIAIRE ET RÉPARATION	37
TYPOLOGIE DES FAITS JUGÉS	38
MYTHE DU VIOL ET SCRIPTS SEXUELS DANS LES DÉCISIONS JUDICIAIRES	39
MAUVAISES VICTIMES VS MORALE DES MIS EN CAUSE	41
CONTEXTES ET CONSENTEMENT	45
CONCLUSION : LES ENJEUX FÉMINISTES DU JUGEMENT	49
BIBLIOGRAPHIE	53

TABLE DES FIGURES

Figure 1: Infractions pénales (189 CP, 190 CP) et prévenus selon le sexe et la nationalité en 2017	27
Figure 2 : Condamnations et personnes condamnées pour contrainte sexuelle (189 CP) selon le sexe et la nationalité entre 2007 et 2017	28
Figure 3 : Condamnations et personnes condamnées viol (190CP) selon le sexe et la nationalité entre 2007 et 2017	28

ACRONYMES

BPEV : Bureau de promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de la prévention des violences domestiques

CP : Code pénal suisse

CPP : Code suisse de procédure pénale

LAVI : Loi d'aide aux victimes d'infractions

OFS : Office fédéral de la statistique

INTRODUCTION :

JUSTICE ET VIOLENCES SEXUELLES À GENÈVE

La pénalisation des violences sexuelles et la prise en charge des victimes ont vécu des mutations majeures durant les dernières décennies. Que ce soit dans le traitement que leur réserve la chaîne pénale, ou que ce soit en matière de prise en charge, d'écoute et d'accompagnement des victimes par la police, par les associations et par les intervenant-e-s de la santé, il est incontestable que les agressions sexuelles, qu'elles soient le fait de conjoints ou d'inconnus, font désormais l'objet d'une forte réprobation morale et juridique (Vigarelli, 1998 ; Hennette-Vaucher, Girard 2012). Néanmoins, les associations d'aide aux victimes, tout comme les grandes enquêtes de victimisation en population générale révèlent que ces violences font encore difficilement l'objet de plaintes et de poursuites (Jaspard *et al.*, 2003 ; Hamel *et al.*, 2016), quand des recherches qui se sont penchées sur le suivi des procédures judiciaires dans la chaîne pénale montrent que beaucoup sont classées sans suite (Lovett, Kelly, 2009 ; Le Goaziou, 2011).

À Genève, les recherches sociologiques ou juridiques portant sur les violences sexuelles et leur prise en charge par le droit pénal et ses institutions sont quasiment inexistantes, mais certaines associations insistent sur les difficultés que rencontrent les victimes pour faire reconnaître le préjudice subi, en particulier quand elles connaissent l'auteur ou qu'il est un conjoint ou un ex-conjoint. Alors que les grandes enquêtes en population générale mettent justement en évidence que les victimes de violences sexuelles connaissent le plus souvent les auteurs, et que la majorité des agressions sexuelles ont lieu dans la famille et dans le couple (Hamel *et al.*, 2016), il importe de mieux documenter la façon dont ce

problème est traité institutionnellement et de comprendre les logiques professionnelles, juridiques et pénales qui participent de sa qualification.

La recherche en cours dans laquelle s'inscrit l'enquête qui est présentée ici a pour ambition d'analyser la prise en charge par les institutions pénales genevoises des infractions de contraintes sexuelles et de viol (articles 189 et 190 CP). Elle s'intéresse en particulier à l'articulation entre logiques légales, logiques institutionnelles et représentations des différent-e-s intervenant-e-s qui participent au processus de qualification de contraintes sexuelles et/ou de viol. Face au différentiel entre violences *subies*, violences *déclarées* et violences *condamnées*, et ce qu'on pourrait appeler la « déperdition » des victimes de violences dans la chaîne pénale, il apparaît important de documenter les différences et les similarités entre les cas de violences sexuelles dont traitent les associations, qui sont en première ligne pour récolter des informations de la part de personnes se déclarant victimes de violences sexuelles, et le tribunal qui, à la fin de la chaîne pénale, va juger et qualifier les atteintes sexuelles, et éventuellement condamner les personnes mises en cause. De même, il est nécessaire de comprendre quelles sont les formes de violences qui sont qualifiées et reconnues comme relevant des articles 189 et 190 du Code pénal dans la pratique, tant au niveau du Ministère public que des tribunaux.

Ainsi, cette recherche se propose de suivre le parcours institutionnel de personnes adultes se déclarant avoir subi des violences sexuelles à Genève, allant des associations de soutien et de suivi des victimes jusqu'au tribunal. Une telle étude a pour but de : 1) comparer les caractéristiques des violences sexuelles qui sont rapportées ou traitées par les différents acteurs (associations, police, justice) en s'intéressant aux caractéristiques sociales des mis en cause et des victimes, ainsi qu'au type de relation qu'ils entretenaient au moment des faits ((ex-)conjoint, relations professionnelles ou de service, inconnus, etc.) ; 2) mieux comprendre, dans chaque contexte et logique institutionnelle spécifiques, quelles sont les représentations qu'ont les différent-e-s intervenant-e-s de

cette problématique – associations spécialisées, police, corps médical, justice – et quelles sont les réponses qu’ils préconisent ; 3) analyser le processus de qualification pénale de contraintes sexuelles et/ou de viol et leurs diverses logiques sociales.

C’est à ce troisième objectif qu’est consacrée cette publication qui se focalise sur les dossiers du tribunal pénal genevois. Afin de répondre aux deux premiers objectifs, cette enquête sera à plus long terme complétée par l’étude des dossiers disponibles au Ministère public pour la même période, ainsi que celle des dossiers des personnes qui ont déclaré des violences à des associations de soutien aux victimes. S’y ajouteront des entretiens avec différents acteurs et actrices de la chaîne pénale (associations, police, corps médical, justice).

Dans cette première phase de l’enquête, il s’est agi de dépouiller les 68 dossiers jugés entre 2010 et 2017 à Genève, disponibles au tribunal pénal, dont 42 ont été retenus au final. Une telle enquête exploratoire permet de mieux saisir quels types de dossiers sont traités par le tribunal pénal, soit à la fin de la chaîne pénale, comment ils sont traités par les différent-e-s intervenant-e-s, et quels sont les enjeux qui émergent.

LE CODE PÉNAL SUISSE ET LES VIOLENCES SEXUELLES

UNE SPÉCIFICITÉ SUISSE : LA DÉFINITION SEXUÉE DU VIOL

Les violences sexuelles sont consacrées au titre 5 de la partie spéciale du code pénal suisse (CP) « Infractions contre l'intégrité sexuelle ». Comme dans d'autres régimes juridiques, elles sont sanctionnées par deux normes pénales : l'article 189 CP qui poursuit la contrainte sexuelle ; et l'article 190 CP¹ qui pénalise le viol. Dans le cas suisse, toutefois, cette distinction est particulière, puisque le législateur définit le viol de manière sexo-spécifique (la victime est une femme et l'auteur un homme), tout en présentant une conception restrictive de l'acte sexuel consistant uniquement en une pénétration pénéo-vaginale qu'elle soit totale ou partielle (Corboz, 2010), avec ou sans éjaculation (Dupuis *et al.*, 2017 ; N14 ad art. 190). Toutes les autres formes de pénétration (digitale, avec un objet, dans l'anus, etc.) relèvent de l'article 189 CP, qui incrimine quant à lui le comportement de quiconque contraint sexuellement une autre personne adulte à subir ou accomplir un acte



¹ 189 CP, Contrainte sexuelle : « Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire ». 190 CP, Viol : « Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans ».

d'ordre sexuel ou un acte analogue à l'acte sexuel. La jurisprudence considère comme tel tout acte accompli (par l'auteur ou qu'il le fasse accomplir par la victime) sur un corps humain (celui de la victime ou de l'auteur) qui cherche l'excitation ou la satisfaction sexuelle de l'auteur (Corboz, 2010). Ce qui importe dans la jurisprudence est que l'acte puisse objectivement et indiscutablement être considéré comme ayant un caractère sexuel et revêtir une certaine gravité (*ibidem*).

Ces deux infractions sont poursuivies d'office. Jusqu'en 2004, la contrainte sexuelle ou le viol commis dans le cadre d'une relation maritale et d'un ménage commun faisaient exception et devaient quant à elles être poursuivies sur plainte (Dupuis *et al.*, 2017 ; Ns 3 ad art. 189 et 190). Depuis lors, la plainte n'est plus nécessaire et les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b et c CP), les menaces (art. 180, al. 2, let. a CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) entre conjoints ou partenaires sont également poursuivis d'office (Brown, 2015).

En termes de peines, le viol reste plus sévèrement puni que la contrainte sexuelle. En cas de viol, la sanction est une peine privative de liberté d'un an au minimum et de dix ans au maximum. En cas de contrainte sexuelle, la sanction est au minimum une peine pécuniaire et au maximum une peine privative de liberté de dix ans au plus. La différence entre l'article 189 et l'article 190 ne repose donc pas sur le maximum de la peine, mais sur son minimum. Les cas aggravés par l'usage notamment d'une arme ou d'un autre objet dangereux sont sanctionnés par une peine plancher de trois ans de privation de liberté (art. 189, al. 3 et 190, al. 3 CP).

Depuis la révision introduite par la loi fédérale du 21 juin 1991, le bien juridique à protéger est l'intégrité sexuelle d'une personne et non plus les « mœurs » ou la « morale publique » (Queloz, 2012). La liberté sexuelle d'une personne est entendue comme le libre exercice du droit à l'autodétermination sexuelle, sa liberté de choix tant en termes de comportements sexuels que des partenaires. De ce fait, l'absence de consentement est un élément fondamental

dans l'infraction de la contrainte sexuelle et du viol. Le refus d'un acte d'ordre sexuel doit être respecté et tout acte visant à dépasser ce refus est punissable. Le législateur suisse considère que ce n'est pas le moyen utilisé qui est déterminant, mais l'existence d'une « contrainte efficace » (Corboz, 2010 : 813).

L'article 189 CP mentionne de façon non exhaustive les différents moyens de contraintes qui peuvent être employés par l'auteur, comme la menace, la violence, les pressions d'ordre psychique et la mise hors d'état de résister. La victime ne doit pas être totalement en incapacité de résister, mais une certaine intensité est nécessaire (Dupuis *et al.*, 2017 ; N11 ad 189). Le code reconnaît la pression psychologique exercée sur une victime et il n'est pas nécessaire que celle-ci soit exercée uniquement au moment de l'acte. Au contraire, elle peut être le fruit d'actions antérieures, répétées ou durables dans le temps. Toutefois, cette pression psychologique doit avoir une certaine intensité, comme des chantages au suicide ou des menaces contre un tiers (Queloz, 2012). Qui plus est, bien que le législateur ait voulu rompre avec l'idée que l'auteur doit mettre la victime hors d'état de résister, en considérant non plus le moyen utilisé mais l'efficacité de la contrainte comme déterminante, c'est la manifestation du refus sans équivoque de la victime qui reste encore décisive (Saas, 2015). Il reste nécessaire que l'auteur ait eu conscience de l'absence de consentement (Corboz, 2010).

VERS UNE REFORMULATION DE LA DEFINITION PENALE ?

La définition pénale du viol et la clémence des peines en cas de viol et de contrainte sexuelle font débat en Suisse². En 2014, le conseiller national Hugues Hiltbold du groupe libéral radical a déposé une motion demandant que la définition pénale du viol « soit

●
² <https://www.letemps.ch/opinions/justice-suisse-clemente-envers-viol> - consulté le 13.02.2019

élargie à tout acte de pénétration sexuelle contraint, commis indépendamment du sexe de la victime ou de l'auteur » (motion 14.3651³). Dans son avis, le Conseil fédéral a estimé qu'il n'était ni nécessaire ni urgent d'agir. Selon lui, le droit suisse ne présentait aucune lacune pénale et permettait de protéger toutes les victimes de violences sexuelles, quel que soit leur sexe. Plus récemment, le 30 novembre 2017, la socialiste genevoise Laurence Fehlmann Rielle a déposé une motion dans le même sens. Cette fois, le Conseil fédéral a exprimé sa volonté de proposer une révision du droit pénal afin que les hommes puissent être considérés comme des victimes de viol. Ainsi, le 25 avril 2018, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet visant non seulement à rendre la définition de viol non sexo-spécifique, mais proposant également un nouvel équilibre du niveau des peines.

Dans ce projet, le Conseil fédéral augmente le plancher de la peine pour viol à deux ans et propose également une reformulation de l'article 190 CP, en supprimant l'expression « de sexe féminin ». De plus, c'est non seulement « l'acte sexuel », mais également tout « acte analogue à l'acte sexuel » qui serait constitutif de l'infraction, définissant la « pénétration », comme « l'introduction de l'organe masculin dans l'anus ou la bouche ou de toute autre partie du corps (doigt, poing) ou objet dans le vagin ou l'anus » (Conseil Fédéral, message du 25 avril 2018 : 46-47). La détermination des autres actes d'ordre sexuel dépendrait du juge. Cependant, bien qu'il entende refléter la volonté du Conseil Fédéral, du Parlement et de la population, ce projet ne fait pas l'unanimité. Et ce notamment auprès des juges, qui voient dans cette reformulation une restriction de leur pouvoir d'appréciation⁴.

³ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20143651> - consulté le 13.02.2019.

⁴ <https://www.letemps.ch/suisse/conseil-federal-veut-peines-plus-severes-voleurs> - consulté le 13.02.2019

LA PROCEDURE PENALE SUISSE⁵

Les victimes d'infractions sexuelles ont une place spécifique dans la procédure pénale (Le Goaziou 2019). Depuis le 1^{er} janvier 1993, le droit Suisse dispose d'une législation spécifique, la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) qui donne un statut aux personnes lésées ayant subi une atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle. Un tel statut permet de bénéficier de conseils et d'assistance, d'une protection dans la procédure pénale, tout comme d'une prise en charge par des centres de consultation, ainsi qu'une indemnisation. La mise en œuvre de cette loi été l'occasion pour des associations féministes et des associations de soutien aux victimes de soulever certains enjeux relatifs à la prise en charge des victimes de violences sexuelles, notamment en veillant à ce que la morale sexuelle des femmes ne soit pas discutée dans la procédure pénale. En outre, les femmes victimes d'agression doivent pouvoir être entendues par une policière et une juge, si elles le souhaitent. De la même manière, les confrontations entre agresseurs et victimes doivent être évitées.

Depuis la votation populaire du 12 mars 2000, modifiant l'article 123 de la Constitution fédérale, la procédure pénale relève de la compétence de la Confédération et non plus des cantons. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2011, le Code suisse de procédure pénale (CPP) remplace les 26 codes cantonaux, en donnant un cadre juridique identique aux différents acteurs cantonaux qui interviennent dans la procédure, à savoir notamment le Ministère public, la police, les juges et les avocats.

La procédure pénale est constituée de trois étapes : la procédure préliminaire (art. 299-327 CPP) ; la procédure de première instance (art. 328-351 CPP) ; les voies de recours (art. 379-415



⁵ Cette recherche portant sur les infractions retenues dans les articles 189 et 190 du CP, nous nous sommes centrées sur les aspects de la procédure pénale qui concernent ces deux infractions. Ainsi, nous ne présentons pas les plaintes et les dénonciations en détail, ni les instances judiciaires qui prennent en charge les mineur-e-s.

CPP). Les violences sexuelles étant poursuivies d'office, une procédure est ouverte dès que les autorités pénales ont connaissance des faits. La victime peut se constituer partie plaignante si elle le souhaite. Le Ministère public est en charge de conduire la phase préliminaire du procès, soit en charge de l'organisation de l'enquête (avec la police) et de l'instruction des affaires pénales, jusqu'à la mise en accusation du prévenu. Durant cette phase, les éléments nécessaires pour établir les faits constitutifs de l'infraction seront collectés d'une part et le Ministère public donnera son appréciation juridique d'autre part. S'il considère que les faits sont constitutifs d'une infraction, il engagera l'accusation devant le tribunal compétent ou rendra une ordonnance pénale (art. 352 CPP) pour les cas jugés moins graves. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'amendes, de peines pécuniaires de 180 jours au plus, ou de peines privatives de liberté de 6 mois au plus. Au contraire, s'il considère que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou s'il manque d'éléments suffisants, la procédure sera classée (art. 319 CPP). Durant cette première étape de la procédure pénale, des mesures de contraintes peuvent être établies contre le prévenu, à l'exemple de sa privation de liberté.

Lorsqu'il considère que les soupçons établis dans l'instruction sont suffisants, mais qu'une ordonnance pénale n'est pas possible, le Ministère public engage l'accusation devant le tribunal compétent, à savoir le *tribunal de police* pour les contraventions et les infractions pour lesquelles le Ministère public réclame une amende, une peine pécuniaire, une peine de travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté d'un maximum de 2 ans ; le *tribunal correctionnel* pour les délits et les infractions pour lesquels le Ministère public demande une peine privative de liberté supérieure à deux ans mais d'un maximum de 10 ans ; le *tribunal criminel* pour les crimes et les infractions pour lesquels le Ministère public demande une peine supérieur à 10 ans.

Le tribunal prépare les débats, puis les ouvre ; phase durant laquelle chaque partie peut soulever des questions concernant la procédure. Après quoi, intervient la phase probatoire, soit le moment de l'administration des preuves. Finalement, cette étape se

conclut par les plaidoiries au terme desquelles, le prévenu a le droit de s'exprimer une dernière fois. Le tribunal se retire ensuite à huis clos pour délibérer et décider de la peine à fixer ou d'éventuelles mesures à ordonner. Le ou la juge peut également statuer sur les prétentions civiles de victime. Les parties peuvent faire recours contre le jugement.

LES VIOLENCES SEXUELLES AU TRIBUNAL : ETAT DE LA RECHERCHE

La question du traitement pénal des violences sexuelles engage à considérer la littérature sur les violences sexuelles elles-mêmes, leurs récurrences, leurs mécanismes, leurs effets, et la façon dont les mouvements des femmes notamment ont contribué à repousser les frontières de l'acceptable. Cette question oblige également à s'intéresser à la notion de consentement et à la critique féministe du droit, tout comme aux études sur le *sentencing* qui s'intéressent aux enjeux que soulève la pratique sociale du jugement et plus largement du droit (Zatz, 1984 ; Vanhamme, Beyens, 2007). Celles-ci soulignent les formes de traitements différenciés que l'institution pénale réserve à certaines populations, notamment pour le cas américain les populations masculines, noires et pauvres.

RENDRE VISIBLES LES VIOLENCES SEXUELLES

Les travaux historiques sur les violences sexuelles ont montré qu'elles ont longtemps été pensées davantage en termes d'atteinte aux mœurs ou à l'honneur de la famille et que les victimes ont le plus souvent été reléguées au silence, afin d'éviter la honte ou le déshonneur (Vigarelli, 1988). Ce sont les mobilisations féministes des années 1970 qui ont contribué à repousser les frontières des violences tolérées, à penser les violences sexuelles comme une modalité d'inégalité entre les sexes et comme un crime contre la personne (*ibidem*). En liant sexualité et pouvoir, elles ont souligné la façon dont les inégalités structurelles entre les sexes favorisent l'occurrence des violences sexuelles et ont ainsi contribué à définir ces violences comme une modalité de réaffirmation du pouvoir masculin (Brownmiller, 1976) et du contrôle social des femmes

(Hanmer, 1977). Ce faisant, elles ont dénoncé la façon dont les victimes étaient trop souvent considérées comme responsables des actes subis, soit parce qu'elles n'auraient pas suffisamment résisté, ou qu'elles auraient eu une attitude jugée provocante, ainsi que les conséquences de ces représentations, observables dans le faible nombre de plaintes et le faible taux de condamnation des auteurs (Bordeaux *et al.*, 1990).

Les enquêtes en population générale spécifiques aux violences envers les femmes qui se sont développées depuis la fin des années 1990 révèlent la transversalité sociale des violences sexuelles qui, contrairement à de nombreuses représentations, concernent toutes les catégories sociales. En raison des nombreuses variations méthodologiques, les résultats des différentes enquêtes de victimisation varient de façon drastique, mais il n'en reste pas moins possible de tirer les grandes caractéristiques de l'occurrence des violences sexuelles. En effet, ces enquêtes soulignent toute l'importance du phénomène des violences interpersonnelles et ses principales caractéristiques, à savoir que les femmes sont les premières victimes des brutalités intimes entre adultes, et ce dans toutes les catégories sociales, et que les violences sexuelles sont le plus souvent le fait d'hommes connus (Cavalin, 2016) : des hommes issus de la famille pour les plus jeunes et des conjoints pour les victimes plus âgées (Hamel *et al.*, 2016). Ces enquêtes révèlent également une tendance à l'augmentation des déclarations de ces violences (Bajos *et al.* 2008), voire même à l'augmentation de la réprobation et de la poursuite des faits (Le Goaziou, 2016), même si sa non-déclaration reste une caractéristique importante de ce crime tabou (Jaspard *et al.*, 2003).

LOGIQUES PENALES, INEGALITES SOCIALES ET VIOLENCES SEXUELLES

La pratique sociale du droit et la fabrique de la décision pénale en général ont également fait l'objet de nombreuses recherches qui ont souligné leur dimension inégalitaire, notamment au regard de la disparité des peines (Vanhamme, Beyens, 2007 ; Faguet, 2007).

Les premières enquêtes états-uniennes ont montré les inégalités de traitement réservées aux populations noires et pauvres (Sellin, 1938), et aux formes de « justice de classe » qui, aux États-Unis comme en France, continuent de pénaliser davantage les illégalismes des catégories populaires (Aubusson de Cavarlay, 1985), et des personnes racisées (Jobard, Nevanen, 2011). La question des biais induits par la classe ou par l'origine ethnique se distingue toutefois de ceux induits par le genre (Jaquier, Vuille, 2017), puisqu'il apparaît que d'une manière générale les femmes sont moins sévèrement condamnées par le système judiciaire que les hommes, sauf dans le cas où elles adoptent des attitudes considérées comme trop masculines (Daly, Tonry, 1997), ou qu'elles sont orientées en amont vers d'autres institutions de contrôle (Cardi, 2007 ; Vuatoux, 2014). Un tel traitement inégalitaire, s'il est perceptible statistiquement, relève avant tout d'interactions et de représentations, liées à des attendus implicites en termes de style de vie, de représentations sociales et morales, telle que par exemple la situation professionnelle ou conjugale des prévenus qui peuvent influencer la décision judiciaire, et qui sont difficilement saisissables ou objectivables par les enquêtes (Vandhamme, Beyens, 2007).

Dans cette perspective, une grande partie de la littérature anglo-saxonne sur le traitement pénal des violences sexuelles souligne la façon dont la justice contribue à reproduire une représentation spécifique du viol, qui tend à restreindre sa définition à une représentation très étroite et assez éloignée de la réalité dépeinte dans les grandes enquêtes de victimisation (Burt, 1989 ; Temkin, Krahé, 2008 ; Ellison, Munroe, 2009). Ainsi, quand bien même le droit reconnaît les violences sexuelles entre conjoints, le « mythe du viol » repose quant à lui sur des croyances qui se voient généralisées à toutes les formes d'agressions sexuelles. Ces croyances reposent sur trois principes : d'abord un viol serait un ensemble de violences brutales à caractère sexuel perpétrées par un ou des hommes inconnus dans l'espace public ; ensuite, les victimes n'ayant rien à se reprocher déclareraient immédiatement les faits ; enfin, il existerait un très grand nombre de fausses allégations (Temkin *et al.*, 2016). Ces représentations stéréotypiques sont à la

fois descriptives et prescriptives. Elles sont mobilisées par différents acteurs présents dans les tribunaux, tels les avocats de la défense (Adler, 1987), les juges (Smith, Skinner, 2012) ou les membres du jury (Ellison, Munro, 2009, 2010), et contribuent à mettre en doute, voire disqualifier la parole des victimes. La distinction entre ‘bonnes’ et ‘mauvaises’ victimes devient alors un enjeu de la décision judiciaire (Stewart *et al.*, 1996 ; Jaksic, 2016), puisque les victimes dont le dommage, la réaction, voire même les qualités ne correspondraient pas aux attendus usuels, peinent davantage à se voir reconnues comme telles. Ainsi par exemple, les déclarations des victimes qui ne portent pas immédiatement plainte sont davantage mises en doute (Perona, 2017). D’autres enquêtes, en France, s’intéressent aux « scripts sexuels », c’est-à-dire aux représentations de la sexualité, et aux formes de relations affectives et sexuelles qui paraissent relever de l’impensable pour les membres du tribunal, et qui leur permettent d’évaluer le degré de consentement possible des victimes (*ibidem*). La question de la définition pénale du consentement des victimes et de l’intentionnalité des agresseurs est largement débattue (Le Magueresse, 2012, 2014), ce d’autant plus que les institutions pénales en viennent à favoriser une vision physique de la contrainte, et à la définir avant tout en termes de scripts sexuels spécifiques, où la distance sociale entre victimes et agresseurs devient déterminante (Perona, 2017). Ces mêmes scripts sont largement empreints de stéréotypes liés à la race, puisqu’il apparaît qu’au Canada les femmes noires peinent davantage à faire reconnaître leurs préjudices (Razak, 1998).

Statistiquement, ces représentations sont visibles dans le très fort taux de non-entrée en matière ou de classement sans suite des plaintes pour violences sexuelles (Lovett, Kelly, 2009). C’est également le cas en France, où selon une des rares études portant sur le devenir des plaintes pour agressions sexuelles, menée en Seine et Marne à la fin des années 1990, seule une faible proportion aboutit à une condamnation de l’auteur (Iff, Brachet, 2000). Une étude plus récente dans les juridictions de Lille et Nantes, pour les dossiers clos en 2012, fait le même constat puisque sur 208 dossiers jugés pour viol sur personne majeure, 166 ont fait l’objet d’un classement (Crommer *et al.*, 2017). Une troisième

étude souligne encore qu'en 2012, seuls 34% des personnes sous main de justice pour viol sur personnes majeures ont fait l'objet de poursuite judiciaire (Le Goaziou, 2016 : 22). Les pratiques de la justice varient toutefois d'un tribunal à l'autre, mais il apparaît que les hommes des catégories favorisées y sont sous-représentés, non parce qu'ils commettraient moins d'agressions, mais parce que le traitement judiciaire leur évite d'être jugés devant un tribunal criminel (Le Goaziou, 2013). À l'inverse, les personnes des catégories populaires sont plus aisément la cible des politiques pénales (*ibidem*). Une telle analyse met en lumière la co-construction et l'imbrication des divers rapports de pouvoir qui découlent des positions sociales des unes et des autres, en lien avec la classe, la trajectoire migratoire ou le genre. Véronique Le Goaziou parle d'une « justice de classe » (*ibidem*). Une enquête menée en 2009 sur onze pays européens confirme ce type de résultats et montre que l'augmentation des plaintes pour viol a paradoxalement conduit à une réduction, proportionnellement parlant, des condamnations (Lovett, Kelly, 2009).

CONSENTEMENT ET CRITIQUE FÉMINISTE DU DROIT

Depuis les années 1970, la notion de consentement est reconnue comme principe pour distinguer entre violences et rapports sexuels désirés (Marzano, 2006), et a été consacrée comme élément incontournable d'une « bonne sexualité » (Quéré, 2016). Cette notion joue également un rôle clé au niveau juridique pour protéger le droit à l'intégrité physique et à l'intégrité sexuelle (Hennette-Vauchez, Girard, 2012). Inspirée principalement des théories politiques libérales, elle postule que la liberté sexuelle est le résultat de la manifestation d'un accord libre et volontaire entre individus (Borrillo, 2009 ; Jaunait, Matonti 2012 ; Guillaume, 2012), mais la théorie féministe du droit a contribué à montrer les limites d'une telle conception, en soulignant notamment les rapports de force qui sous-tendent l'acte de consentir, et en dévoilant les effets inclusifs et exclusifs des systèmes juridiques (Hennette-

Vachez, Girard 2012). La définition juridique peine à intégrer les conditions de la manifestation du consentement et les rapports de force entre les parties qui peuvent le mettre à mal (Fraisie, 2007 ; MacKinnon, Gasquet, 2012).

La construction juridique du consentement sexuel retenue par la grande majorité des systèmes accorde en effet une place importante à la compréhension que l'auteur a du refus de la victime (Le Magueresse, 2012). Une telle représentation contribue ce faisant à perpétuer une perception masculine du consentement (MacKinnon, Gasquet, 2012 ; Perona, 2017) et l'idée d'une disponibilité du corps des femmes (Saas, 2015), ce que Catherine Le Magueresse (2012) qualifie de « présomption de consentement ». Pour ces auteures, donner autant de poids au point de vue de l'agresseur, contribue à renforcer le mythe du viol (Le Magueresse, 2012) en désresponsabilisant les auteurs et parallèlement, en responsabilisant et accusant la victime pour avoir été incapable de se faire entendre et comprendre clairement ou incapable de prévenir ou de s'opposer à l'agression (Pérez Hernández, 2016). La notion de *judicial rape* vise alors à souligner la façon dont la procédure judiciaire elle-même peut constituer une violence en ce qu'elle consiste trop souvent en une inquisition de la vie et de la morale sexuelle des femmes se déclarant victimes (Lees, 1993 ; Le Goaziou, 2019).

LE CAS SUISSE

Il n'existe pas en Suisse de données spécifiques aux agressions sexuelles ou aux viols, outre les données enregistrées par le sondage national CH-IVAWS (Killias *et al.*, 2005). Les statistiques du Service d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et la Statistique policière de la criminalité (SPC) donnent quelques informations, mais elles sont probablement sous-estimées, puisque les violences sexuelles ne sont que rarement dénoncées (Jaspard *et al.*, 2003). Les agressions sexuelles et les viols n'ont pas fait l'objet d'une étude de prévalence au même titre que les violences conjugales ou le harcèlement, bien que la Commission fédérale pour les Questions féminines y ait consacré plusieurs numéros de sa revue

« Questions au féminin », avant la modification du Code pénal de 1992. Quelques travaux scientifiques ont été publiés sur la question des violences sexuelles en Suisse, mais ils sont davantage ciblés sur les auteurs (Margot, Killias, 2000) ou/et peu récents (Gondenzi, 1989).

Les données de l'Office fédéral de la statistique donnent également quelques informations concernant les infractions enregistrées par la police, le nombre de condamnations pénales, ainsi que les consultations faites auprès d'un service de consultation d'aide aux victimes. Celles-ci révèlent une surreprésentation des hommes parmi les personnes mises en causes (figure 1) et condamnées (figure 2 et 3) pour contrainte sexuelle, et bien sûr pour viol en raison de la définition sexo-spécifique de l'article 190 CP. Elles montrent également une surreprésentation des étrangers parmi les personnes mises en cause et condamnées pour viol, qui ne se vérifie pas pour la contrainte sexuelle.

Figure 1: Infractions pénales (189 CP, 190 CP) et prévenus selon le sexe et la nationalité en 2017

Infractions	Affaires	Elucidé	Total Prévenus	Sexe		Nationalité	
				M	F	Suisse	Étranger
Contrainte sexuelle	604	558	514	507	7	252	262
Viol	604	520	518	516	2	194	324

Source: Office fédéral de la statistique -

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/quoi-de-neuf.assetdetail.7806487.html>

Figure 2 : Condamnations et personnes condamnées pour contrainte sexuelle (189 CP) selon le sexe et la nationalité entre 2007 et 2017

Contrainte sexuelle (189 CP)					
	Total	Hommes	Femmes	Nationalité	
				Suisse	Étranger
2010	152	152	0	72	80
2011	125	123	2	59	66
2012	139	138	1	66	73
2013	152	152	0	72	80
2014	144	141	3	65	79
2015	151	150	1	77	74
2016	147	146	1	63	84
2017	134	133	1	52	82

Source: Office fédéral de la statistique -

<https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/5366389/master>

Figure 3 : Condamnations et personnes condamnées viol (190CP) selon le sexe et la nationalité entre 2007 et 2017

Viol (190 CP)					
	Total	Hommes	Femmes	Nationalité	
				Suisse	Étranger
2010	135	134	1	39	96
2011	87	87	0	35	52
2012	110	110	0	37	73
2013	101	101	0	30	71
2014	112	110	2	42	70
2015	109	109	0	42	67
2016	113	113	0	28	85
2017	81	81	0	21	60

Source: Office fédéral de la statistique -

<https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/5366389/master>

UN TRAITEMENT PENAL DIFFERENCIE ?

QUESTIONS DE RECHERCHE

Dans la continuité de ces travaux en sciences sociales, cette recherche s'intéresse à la façon dont en Suisse, avec son droit spécifique, la pratique pénale contribue à la définition des violences sexuelles, en mettant l'accent sur la tension entre universalité du droit, qui ne fait pas de différence entre catégories sociales, et mise en œuvre différenciée effective. À partir d'une étude exploratoire et l'analyse de 42 dossiers traités par les tribunaux de police, correctionnels et criminels entre 2010 et 2017, elle a pour double objectif de donner à voir à la fois :

- 1) la sociologie des auteurs présumés et des victimes, ainsi que
- 2) l'analyse de l'interprétation de ces infractions pénales qui émane de la pratique des tribunaux genevois.

Il s'agira d'abord d'analyser les caractéristiques des violences sexuelles qui sont jugées, en s'intéressant bien sûr aux caractéristiques sociales des mis en cause et des victimes, ainsi qu'au type de relation qu'ils entretenaient au moment des faits ((ex-)conjoint, service, inconnus...). Observe-t-on, comme ailleurs, une surreprésentation des hommes des catégories défavorisées parmi les personnes mises en cause ? Les violences sexuelles jugées sont-elles avant tout le fait de personnes connues de la victime ?

Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons au traitement pénal lui-même des différents types de violences afin de comprendre quelles sont les violences qui sont reconnues dans la pratique pénale. Observe-t-on des situations ou des types de violences qui peinent davantage à être reconnues que d'autres ? Est-ce que l'on peut déceler l'existence d'un « mythe », ou en tous les

cas des pratiques et des discours qui s’y réfèrent ? Observe-t-on des variations selon les circonstances ? Et si oui, quelles formes prennent-elles ? Par exemple, est-ce que le fait d’avoir dénoncé un fait tout de suite ou pas est corrélé avec le jugement ? Le traitement pénal des violences sexuelles est-il influencé par les caractéristiques sociales des prévenus ou des victimes ? Ou par le type d’interaction entre eux ?

Toutes ces questions structureront l’analyse de nos données et permettront de mieux comprendre les formes que peut prendre la tension entre universalité du droit et pratiques différenciées des acteurs de la chaîne pénale, et permettront de cerner les enjeux qui en découlent.

METHODOLOGIE

Cette enquête exploratoire se base sur la lecture, le codage et l’analyse de 42 dossiers traités entre 2010 et 2017 au tribunal pénal à Genève. Elle sera complétée à terme tant par l’analyse des dossiers du Ministère public (enquête en cours), que ceux d’associations d’aide aux victimes, afin de pouvoir analyser les éventuelles différences entre les caractéristiques des dossiers en amont et à la fin de la chaîne pénale. À cette étude des dossiers s’ajoutera une série d’entretiens compréhensifs avec différents acteur-trice-s de la chaîne pénale, juges, procureur-e-s, avocat-e-s, policier-ère-s, assistant-e-s sociaux, associations.

Les dossiers du tribunal pénal comportent des éléments et des données confidentielles, mais nous avons obtenu l’autorisation de les dépouiller, à condition bien évidemment de préserver l’anonymat des personnes dont les noms sont mentionnés. Ceux-ci apparaissent à de nombreuses reprises dans les différentes pièces, qu’il serait donc impossible à caviarder, ces dossiers comportant parfois plusieurs classeurs. Après avoir signé une convention de confidentialité, nous avons débuté l’enquête en novembre 2017 et

l'avons menée jusqu'en juin 2018, période durant laquelle nous nous sommes rendues toutes les semaines au tribunal pénal⁶.

Nous avons eu accès à 68 dossiers qui avaient été traités durant les sept dernières années par le tribunal de police pour 46 d'entre eux, le tribunal correctionnel pour 20 d'entre eux et le tribunal criminel pour 2 d'entre eux. 21 dossiers n'ont pas été retenus car il s'agissait de violences sur mineur-e-s de moins de 16 ans, dont nous avons estimé qu'elles relevaient d'une problématique différente, notamment en lien avec le débat sur l'âge au consentement, et qu'elles méritaient une enquête à part entière. 4 dossiers étaient techniquement encore du ressort du Ministère public, qui ne nous avait pas encore donné l'autorisation de consulter leurs dossiers, quand le dernier dossier concernait une affaire qui a été très largement médiatisée et qui nous a paru trop difficile à anonymiser, raison pour laquelle elle n'a pas non plus été retenue. Parmi les 42 dossiers retenus, 26 ont été traités par le tribunal de police, 15 par le tribunal correctionnel et 1 par le tribunal criminel.

La lecture et l'analyse de ces dossiers révèlent d'abord la très grande diversité tant des cas, mais également des informations qui figurent dans les dossiers. L'étude des dossiers administratifs contraint le chercheur à reconstruire des pratiques institutionnelles qui ont déjà fait l'objet de retranscriptions, de synthèses et de raccourcis de la part des personnels des différentes institutions qui participent à la procédure pénale.

Ainsi, dans les dossiers, trouve-t-on généralement une transcription administrative de l'audition des victimes et des mis en cause par la police, souvent un résumé fait par le policier en charge à partir de ces auditions et d'éventuelles pièces de l'enquête, documents qui sont ensuite transmis au procureur. On trouve ensuite les différentes transcriptions des auditions par le procureur (que

●
⁶ Nous remercions à cet égard les différentes personnes qui se sont chargées de notre accueil et nous ont permis de mener cette enquête dans d'excellentes conditions, dans ce monde étonnamment féminin qu'est le tribunal, derrière son sas de sécurité. Nous les savons gré de leur générosité en termes de temps et de souplesse.

ce soit les victimes, les mis en cause, les témoins ou le corps médical), et les différentes pièces de l'enquête, qui peut être plus ou moins poussée selon les cas, tels les rapports médicaux ou les expertises psychologiques. Mais tous ces éléments ne figurent pas de façon systématique. On trouve enfin les différents actes juridiques tels que l'acte d'accusation ou le jugement. Ce dernier est souvent très succinct et les plaidoiries des parties et du procureur résumées en quelques lignes. On trouve rarement les motifs du jugement.

La traduction administrative engage à de nombreuses imprécisions : parfois on trouve une retranscription complète des questions qui ont été posées, d'autres fois, il s'agit pour le chercheur de les reformuler. Ainsi, très souvent, les documents administratifs comportent la mention « Sur question ... », ce qui oblige à recomposer la façon dont la question a été formulée, et ne permet pas toujours de rendre compte de la tonalité plus générale de l'interaction ou de l'audition. Qui plus est le fait que les motifs du jugement ne sont que rarement présents dans les dossiers oblige également à reconstruire, au fur et à mesure de la lecture des pages, les éléments qui ont mené à la décision de justice. Ainsi, nos prises de notes représentent un second niveau de simplification, dont on peut dire qu'elles sont également une nouvelle traduction. Il est en effet important de préciser que les dossiers ont été dépouillés par trois personnes, dont une sociologue et deux juristes, l'une formée en Espagne et l'autre en Suisse. Afin de pallier au mieux ces difficultés, nous avons systématiquement pris des notes sur nos impressions et interprétations du dossier et cherché dans les termes utilisés et les questions posées les impensés genrés qui renvoient à des représentations spécifiques des rôles masculins et féminins et des sexualités (Bartlett, 1990). Nous avons reconstitué les différentes définitions du problème (Bacchi, 1999) qui sous-tendent les commentaires et les questions posées, tout comme les silences. Ainsi, malgré quelques limites et biais, la richesse des débats, les thématiques des questions posées permettent de saisir comment les institutions pénales contribuent à la définition des actes et préjudices qui relèvent des violences sexuelles. Ces dossiers constituent des archives extrêmement fructueuses pour reconstituer les scènes du quotidien de la justice pénale.

Pour les 42 dossiers retenus, nous avons noté de façon systématique les données sociologiques des prévenus et des victimes (tels que l'âge, la profession, la nationalité, les antécédents juridiques, le type de relation au moment des faits, les informations quant aux circonstances des faits tels que relatés par les différents protagonistes), ainsi que des données sur la procédure elle-même (durée, moment de la dénonciation des faits, types de preuves, thématiques des questions posées aux mis en cause et aux victimes aux différentes étapes, types de peine). Nous avons ensuite codé ces données afin de pouvoir les comparer, en élaborant une base de données qui permet de corréler certains éléments tels que le type de relations entre les protagonistes et la décision judiciaire.

À ces quelques éléments chiffrés, nous avons ajouté une analyse en termes de contenu, notamment dans les cas qui pourraient être considérés comme atypiques. Ainsi nous avons systématiquement comparé les cas de situations très similaires qui ont donné lieu à des jugements opposés. De même, nous avons porté une attention accrue aux dossiers qui ne peuvent pas être analysés en termes de justice de classe, par exemple lorsqu'un mis en cause de catégorie défavorisée est acquitté, ou en termes de « mauvaises » victimes, comme dans les cas où des violences sexuelles à l'encontre de prostituées ont été reconnues par la justice. Ces cas nous permettent de mieux saisir les logiques professionnelles qui sous-tendent la mise en œuvre du droit dans les tribunaux et permettent de tirer des analyses nuancées afin de mettre en évidence différents enjeux qui sous-tendent le traitement pénal des violences sexuelles.

PREMIERS ELEMENTS D'ANALYSE :

LE MYTHE DU VIOL NUANCE

Le premier constat est double. Les violences sexuelles sont avant tout dirigées par des hommes contre des femmes, mais ces violences sont extrêmement diverses. En effet, parmi les cas traités par le tribunal pénal, entre 2010 et 2017, pour infractions de violences sexuelles sur personnes de plus de 16 ans, tous les mis en cause sont des hommes, quand les victimes sont dans la très grande majorité des femmes, puisque seuls deux dossiers concernent des hommes.

Mais les dossiers analysés recouvrent une très grande variété de cas, allant de violences sexuelles de la part d'un conjoint ou d'un petit ami, à des agressions dans l'espace public par des inconnus, ou encore des attouchements imposés par des médecins sur leur patiente. Qui plus est, les procédures judiciaires sont très différentes. Dans certains cas une enquête très poussée a été effectuée, dans d'autres aucune preuve n'est requise, et aucun élément tangible ne permet de rendre compte des raisons de ces disparités dans la façon dont le ou la procureure mène l'enquête, demande ou pas des pièces supplémentaires. Il apparaît toutefois possible de proposer une typologie de ces cas, de les corrélés avec la décision de la justice, ainsi qu'avec d'autres éléments qui peuvent paraître utiles à la compréhension.

Deux constats sont également apparus très rapidement au cours du dépouillement des dossiers. Le premier concerne les mis en cause, qui dans une très grande majorité sont étrangers ou naturalisés suisses, à l'exception de quelques cas. Le second concerne la difficulté qu'ont les victimes à faire reconnaître leur préjudice, surtout lorsqu'elles connaissent leur agresseur. Néanmoins ce

constat est à nuancer, puisqu'il apparaît que sur 42 dossiers, 16 mis en cause ont été jugés coupables. Il s'agira alors de discuter de la présence ou non, dans le cas genevois, d'une « mythologie du viol », ou d'une « justice de classe », autant d'éléments qui ont été discutés dans la littérature en sciences sociales.

UNE JUSTICE DE CLASSE ?

Sur les 42 dossiers retenus, 36 mis en cause sont étrangers contre 6 Suisses (dont trois ont été naturalisés), qui plus est, c'est une population largement défavorisée (puisque seuls six prévenus sont clairement favorisés ou de classe moyenne). Parmi les personnes suisses mises en cause, deux sont des patients d'institutions psychiatriques, deux personnes sont clairement défavorisées, et deux sont au contraire des personnes de classe moyenne supérieure. Ce fort taux d'étrangers ou de personnes des catégories socio-économiques défavorisées interroge, et n'est sans aucun doute pas représentatif des auteurs des violences sexuelles. En effet, les statistiques officielles comptabilisent 586 étrangers parmi les 1032 personnes mises en cause pour viol ou contrainte sexuelle en 2017 en Suisse (figure 1) (OFS, 2017b). Il conviendra, dans la suite de l'enquête, de tenter de mieux comprendre cette surreprésentation des étrangers en la comparant aux profils des auteurs recensés dans des associations de soutien aux victimes. Cette comparaison permettra de voir si le profil des personnes mises en cause varie dans les dossiers des associations et ceux qui ont fait l'objet d'un signalement.

Une première hypothèse que nous avons émise durant l'enquête postulait qu'il existait un biais sélectif au niveau du système pénal lui-même, et notamment de la part du Ministère public. Cette hypothèse a été invalidée par l'examen d'une première série de dossiers du Ministère public, conduite de septembre à décembre 2018, où les mis en cause présentent à première vue les mêmes caractéristiques socio-économiques. Une seconde hypothèse rejoint le constat effectué par Océane Perona (2017) lors de

son enquête auprès de la police française, qui montre que la plupart des violences sexuelles ne font pas l'objet de plainte ou de signalement. Si contrairement à la France, en Suisse le viol et les agressions sexuelles sont poursuivis d'office, il est tout à fait envisageable toutefois que les institutions pénales n'aient pas connaissance des violences sexuelles parmi les catégories les plus favorisées de la population. Une analyse courante est que ce sont les populations qui ont déjà des contacts avec les institutions sociales ou la police, qui sont le plus à même de déclarer le préjudice subi. Un corollaire pourrait être que les catégories sociales favorisées ont davantage à perdre dans la procédure judiciaire, notamment en termes de coût émotionnel ou en regard du peu de chance de réparation offert par la procédure judiciaire. Dans cette même veine, Océane Perona (2017) souligne la façon dont, en amont, les victimes sont dépositaires d'un savoir sur les types d'agressions sexuelles qui peuvent être entendus et considérés comme tels, et la façon dont les victimes ont intégré la culpabilité et la responsabilité des actes qu'elles ont subis⁷.

PROCEDURE JUDICIAIRE ET REPARATION

Cette hypothèse résonne avec le deuxième constat qui émane de la consultation des dossiers du tribunal, à savoir que les procédures sont longues et émotionnellement coûteuses, et qu'aux yeux des victimes, les peines peuvent être considérées comme relativement légères en regard du système répressif dans son ensemble. D'une part les procédures durent en moyenne 17,5 mois, avec des écarts allant de 1 mois (dans un cas où la plainte a été retirée) à 4 ans et 3 mois. Les victimes et les mis en cause sont d'abord auditionnés par la police, puis par le Ministère public. Celui-ci peut convoquer plusieurs fois, tant l'auteur présumé que la victime, selon des horaires imposés et peu flexibles. Il n'est pas rare que des personnes

●
⁷ Nous avons pu lire des éléments qui vont dans ce sens dans des dossiers de très jeunes filles agressées par des « flirts », qui disent avoir hésité à porter plainte et se sentent coupables : « Je ne veux pas qu'il y ait de suite, je ne veux pas que cela se sache ».

ne se présentent pas. Ils et elles doivent systématiquement répéter les faits tels qu'ils se sont déroulés selon leur version des faits, dont on vérifiera qu'elle correspond à celle présentée à chaque étape, avant de devoir raconter une ultime fois leur témoignage devant le tribunal. Certaines victimes formulent explicitement leur volonté d'en finir avec la procédure et leur désir de pouvoir passer à autre chose, telle cette femme qui avait porté plainte pour harcèlement sexuel contre son employeur, qui dit ne pas vouloir faire opposition face au classement partiel de sa plainte : « je voudrais juste que cela s'arrête ».

D'autre part, le doute profitant souvent à l'accusé, une majorité des cas font l'objet d'un acquittement (19) ou d'un classement (6)⁸. Sur les 16 condamnations effectives pour viol ou agression sexuelle, les peines s'étalent entre des jours-amende avec sursis et 5,5 ans de privation de liberté pour les cas de contraintes sexuelles, et de 20 mois d'emprisonnement avec sursis à 10 ans de privation de liberté pour le viol caractérisé. Seuls 9 mis en cause sont condamnés à une peine ferme, 6 pour viol et 3 pour contraintes sexuelles, dont 4 sont jugés irresponsables ou partiellement responsables.

TYPOLOGIE DES FAITS JUGES

Parmi les dossiers jugés, 21 l'étaient pour contrainte sexuelle - certains ont été requalifiés en contravention à l'intégrité sexuelle (198 CP) -, 11 pour viol, 10 pour viol *et* contrainte sexuelle. La grande majorité des cas traités concerne *des cas de violences conjugales ou de violences en lien avec un flirt*, puisque près de la moitié des cas traités (20) concernent des violences sexuelles infligées dans le cadre de relations de couples (8), de couples séparés (5) ou de flirts (7), c'est-à-dire des personnes qui se sont rencontrées et ont eu des relations de séduction, voire des relations sexuelles précédentes,

●
⁸ Un cas fait l'objet d'un retrait de plainte.

sans pour autant qu'il s'agisse d'un couple établi, ayant ou n'ayant pas eu un logement commun.

À ce premier type de faits, s'opposent les *violences perpétrées par des hommes inconnus* de la victime (7) qui concernent principalement des agressions sexuelles et un viol dans l'espace public. Trois femmes ont été agressées et ont subi des attouchements dans un ascenseur par des hommes qui les ont suivies ; deux femmes ont été rouées de coups par quelqu'un qui les a surprises par-derrière et les a violées ou a tenté de le faire ; une jeune femme a subi des attouchements dans un parc de la part d'un homme beaucoup plus âgé ; un client de prostituée a tenté de l'agresser dans sa chambre.

Si cette seconde catégorie est caractérisée par la non-interconnaissance, les autres catégories concernent toutes des faits d'hommes plus ou moins connus des victimes. On trouve ainsi des *relations de service ou de travail* (8), soit des médecins, qui imposent des attouchements à leur patiente venue pour se faire soigner (2) ; des dealers (2) ; un chauffeur de taxi (1) ; un prof de fitness (1) ; mais également des employeurs qui font de nombreuses remarques ou attouchements sexuels (1) ou un collègue de travail (1). Un quatrième type d'interrelations concerne des personnes connues également, mais avec un *faible niveau d'interconnaissances*, tels des amis d'amis ou des voisins (3). Quand la dernière catégorie concerne des *personnes internées* ou considérées comme handicapées mentales (6).

MYTHE DU VIOL ET SCRIPTS SEXUELS DANS LES DECISIONS JUDICIAIRES

Si la majorité des cas traités concernent des violences de la part d'hommes connus, il apparaît que les violences dans le cas des couples, ex-couples ou flirts font moins souvent l'objet de condamnation que dans le cas de violences par un inconnu, ce qui semble corroborer la présence dans le cas genevois de représentations en lien avec le mythe du viol (Temkin *et al.*, 2016), qui le conçoit principalement comme des violences sexuelles émanant

d'hommes inconnus dans l'espace public. En effet, parmi les victimes de leur (ex)-conjoint ou flirt (20), 12 cas ont été acquittés, 5 classés et seuls 3 cas ont fait l'objet de condamnation. Les trois condamnations concernent systématiquement des violences de la part de conjoints ou ex-conjoints de couples établis. Dans le cas de relations pour les couples non établis, le doute l'emporte systématiquement et tous les cas de flirts ont fait l'objet d'un acquittement (6) ou d'un classement (1). Qui plus est, l'acquittement pour violences sexuelles est souvent accompagné d'une condamnation pour coups et blessures (123 CP) ou voies de fait (126 CP) pour les couples ou ex-couples établis, le plus souvent des jours-amende avec sursis, et dans un seul cas une peine privative de liberté d'un an avec sursis et obligation de traitement. Ainsi, dans le cas de violences sexuelles dans le couple, c'est davantage les voies de fait et les coups et blessures qui sont reconnus, que les violences sexuelles elles-mêmes. Même dans les deux cas où les victimes ont apporté des certificats médicaux attestant de lésions sur l'appareil génital, le doute l'emporte sur la conviction.

Au contraire, les victimes d'hommes inconnus ont davantage de chance de voir leur préjudice reconnu, puisque 5 cas sur 7 ont fait l'objet d'une condamnation, une plainte a été retirée et un cas d'agression dans un ascenseur a été requalifié comme contravention à l'intégrité sexuelle (art. 198 CP). C'est également les deux auteurs de violences sexuelles dans l'espace public qui ont été condamnés aux peines les plus lourdes (respectivement 5,5 ans et 15 ans de prison ferme, peines assorties d'obligation de traitement). Qui plus est, les policiers et le procureur sortent de leur neutralité usuelle et qualifient le mis en cause de « prédateur » - ce qui n'arrive que très rarement dans d'autres contextes.

Cette forte disparité des taux de condamnation dans le cas où la victime connaît son agresseur, ou qu'elle est ou a été intime avec le mis en cause corrobore les constats faits dans d'autre pays européens (Lovett, Kelly, 2009). Ce constat doit toutefois être nuancé par plusieurs éléments. D'abord dans les cas où victimes et mis en cause ont un certain niveau d'interconnaissance, comme dans le cas de voisins, d'amis d'amis ou de relations de service

(médecin, taxi), le taux de condamnation est plus important (5 sur 9), car la relation n'a d'emblée pas semblé pouvoir relever d'un contexte favorisant de possibles relations intimes. Ainsi des deux médecins dans l'exercice de leurs fonctions, ou de voisins beaucoup plus âgés que la victime ont-ils fait l'objet de condamnation à des peines privatives de liberté avec sursis. Qui plus est, dans les cas où le mis en cause est connu de la victime, mais qu'il est patient d'une institution psychiatrique ou considéré comme mentalement irresponsable, les peines sont extrêmement lourdes, puisqu'ils sont systématiquement condamnés à des peines privatives et des mesures spécifiques. Il semblerait que le contrôle de la sexualité déviante des patients jugés irresponsables est plus important, ou que la peine privative de liberté pour des personnes qui résident déjà dans des institutions est considérée comme moins problématique.

La notion de scripts sexuels (Gagnon, 1990 ; Perona, 2017) qui renvoie à la conception et aux représentations des formes envisageables des relations affectives et sexuelles entre deux personnes permet d'expliquer que dans le cas de relations de services, ou dans le cas de handicap mental, les mis en cause soient davantage condamnés. Elle ne permet néanmoins pas de saisir pourquoi dans d'autres cas tels des relations professionnelles ou dans le cas de deux dealers accusés de viol par leurs clientes, qui devraient renvoyer aux mêmes représentations, les mis en cause ont été relaxés. Comme on va le voir ci-après, il apparaît que le profil des victimes vient contrebalancer l'explication par les scripts sexuels.

MAUVAISES VICTIMES VS MORALE DES MIS EN CAUSE

Une majorité parmi ces cas de relations professionnelles (2) ou de relations de services (3 sur 4)⁹ qui ont fait l'objet d'un acquittement a en commun les caractéristiques des femmes qui portent

●
⁹ Le dernier cas concerne une agression verbale sexiste de la part d'un taximan. Alors que la victime obtient tout d'abord gain de cause, le mis en cause

plainte. En effet, celles-ci sont dans leur grande majorité des jeunes filles un peu perdues, fragiles, défaillantes, déscolarisées, consommatrices de drogues douces, parfois souffrant d'un léger handicap, ou des personnes dont les témoins interrogés estiment qu'elles n'ont pas fait montre de suffisamment de souffrance directement après les faits. Ainsi contrairement à ce qu'avancent souvent les critiques usuelles des tribunaux qui dénoncent le fait qu'on blâme directement les victimes, c'est davantage l'incapacité de ces femmes à adhérer aux normes de la retenue et de la féminité respectable qui est prise en considération. Ainsi de deux jeunes filles qui dénoncent un viol de la part de l'homme qui les fournit en marijuana. Si dans les dossiers, les dealers sont généralement des hommes sans statut légal, qui s'adonnent qui plus est à une activité illégale, ce qui pourrait laisser croire que la justice aurait tendance à les condamner en raison de leur casier judiciaire, c'est davantage le manque de stabilité des jeunes femmes, qui empêche d'emporter la conviction des juges. Dans un des deux cas, l'avocat de la défense fait en sorte de montrer son manque de crédibilité. Les deux dealers ont toutefois été condamnés pour infraction à la loi sur les stupéfiants et à la loi sur les étrangers. Les dossiers concernant les deux cas de relations professionnelles sont similaires. Ce sont là encore des jeunes femmes peu stables, qui n'en font pas des victimes idéales (Stewart *et al.*, 1996).

Cette fragilité n'est jamais considérée comme une circonstance favorisant les abus, de la même façon que les jeunes femmes fortement enivrées qui subissent des actes sexuels qu'elles disent non consentis voient leur parole constamment disqualifiée par les dénégations du mis en cause, qui arguent généralement que les rapports sexuels étaient consentis. La justice s'en tient alors à comparer les versions des unes et des autres, et tenter de saisir les failles, les divergences, ou les contradictions. Tant qu'un mis en cause maintient que le rapport était consenti, le doute l'emporte.



fait opposition à deux reprises à la décision de la justice, qui finalement l'acquitte.

On peut émettre l'hypothèse que c'est le manque de morale de la jeune femme qui serait en quelque sorte pénalisé, mais il semblerait que c'est davantage la façon dont la justice favorise certains types de preuves qui les désavantage. C'est notamment la nécessité pour les victimes de prouver qu'elles ont fait part de leur non-consentement en des termes compréhensibles par le prévenu. Dans ce cas, la fragilité psychologique, les formes de conduites à risque (drogue, alcool) apparaissent comme des pratiques ou des états qui entravent une manifestation claire de leur refus. Au contraire, la justice ne s'intéresse que rarement à la façon dont le mis en cause aurait porté attention au consentement de la victime (Le Magueresse, 2012).

Par ailleurs, il serait également envisageable de considérer ces jeunes femmes comme des personnes temporairement incapables de discernement (191 CP). Un cas marquant concerne une jeune femme extrêmement saoule qui a eu des relations sexuelles qu'elle dit non consenties avec plusieurs hommes. À la lecture du dossier, il apparaît que le juge la croit et qu'il n'a pas de doute que les relations sexuelles entretenues dans un endroit isolé avec ces hommes ne relevaient pas d'un désir ou d'un fantasme sexuel de la jeune femme, mais bien davantage d'un abus sur sa personne ; il utilise à plusieurs reprises le terme « sordide » pour qualifier les faits face aux mis en cause. Comme le mentionne le juge dans les motifs du jugement :

« S'agissant d'actes de contrainte au sens des articles 189 CP et 190 CP, le tribunal retient que les déclarations de la jeune femme bien que succinctes sont crédibles. En conséquence, le tribunal retient qu'elle a certainement subi (...) plusieurs actes sexuels ou d'ordre sexuel, tels que décrits par les (...) prévenus, auxquels elle ne consentait. Les conditions dans lesquels ces actes ont été commis relèvent d'une certaine forme de contrainte, vu en particulier le jeune âge de la victime, le nombre et l'âge des prévenus, le fait de se trouver dans un endroit isolé et de nuit. »

Toutefois, puisque la jeune femme reconnaît ne pas avoir repoussé tout de suite les hommes qui l'ont plus tard violée et avoir

pratiqué des caresses sexuelles à l'un d'eux en début de soirée, le tribunal considère que :

« il persiste un doute sérieux et insurmontable que les prévenus aient entendu ou compris lorsque la jeune femme a exprimé, de façon unique, voire à une seconde reprise, qu'elle refusait l'un ou l'autre des actes entrepris par l'un ou l'autre des trois prévenus. ».

Dans ce cas précis, l'acte d'ordre sexuel commis sur personne incapable de discernement ou de résistance (191 CP) est pris en considération, mais il est au final rejeté, car :

« Il n'est pas établi qu'elle aurait consommé plus de sept doses d'alcool entre le début de la soirée (...) et les heures du petit matin. (...) Il n'est pas établi qu'elle se serait trouvée dans un état complet d'incapacité, de discernement ou de résister. Il n'est d'ailleurs pas établi que son état d'ébriété aurait été reconnaissable par les prévenus ».

Ces derniers sont acquittés. Bien que le juge reconnaisse la différence d'âge et la supériorité numérique, donc un script sexuel qui ne relève pas de sa perception des pratiques sexuelles usuelles, voire acceptables, ces éléments ne semblent pas avoir emporté sa conviction. C'est là encore le fait que les auteurs auraient pu ne pas comprendre le refus qui les dégage de toute responsabilité, quand on pourrait arguer que le consentement sexuel ne relève pas uniquement de l'acceptation ou du refus clair de la victime, mais plus fondamentalement des conditions qui permettent de le faire savoir (MacKinnon, Gasquet, 2012 ; Pérez Hernandez, 2016).

Si la fragilité émotionnelle, sociale ou circonstancielle (fort taux d'alcoolémie) pénalise les victimes et les mis en cause dans les cas où ils sont atteints d'un handicap mental, il apparaît toutefois que la moralité des hommes est également un élément structurant des décisions judiciaires. Ainsi, de façon évidente, les mis en cause qui ont des antécédents judiciaires sont plus facilement reconnus coupables, quand les peines retenues contre des personnes qui n'avaient pas eu affaire à la justice sont moindres. Mais cela induit également une forme plus subtile de symétrisation des paroles des

unes et des autres. La parole des victimes étant plus facilement mise en doute si la personne mise en cause nie, et qu'elle a dans sa vie quotidienne une attitude considérée comme plutôt morale. Si la spécificité du huis clos des crimes « entre quatre yeux » que sont les violences sexuelles permet également de comprendre la difficulté de la justice à qualifier la contrainte sexuelle ou le viol, la morale du mis en cause semble favoriser le principe du doute qui profite à l'accusé.

Tous ces éléments, s'ils nuancent les idées préconçues sur le viol, n'en participent pas moins de la redéfinition juridique du viol, et de la gravité de ses circonstances, puisque les peines infligées sont moins importantes dans le cas de couples établis ou lorsqu'il y a eu flirt, que lorsque l'auteur est inconnu de la victime et a des antécédents judiciaires. De même, l'attitude des victimes avant et après l'agression, tout comme leur plus ou moins grande adhésion aux normes dominantes, semble jouer un rôle essentiel, dans le devenir de la plainte (Crommer *et al.*, 2017).

CONTEXTES ET CONSENTEMENT

La question du consentement de la victime se mesure à la fois par la contrainte, qui peut être le fait de violences physiques ou de menaces, voire des pressions d'ordre psychique, mais l'application de cette idée de contrainte semble varier selon les contextes. En effet, on l'a vu, les violences sexuelles dénoncées dans les couples ou entre conjoints séparés semblent plus difficiles à établir que lorsque le mis en cause est un inconnu. Ainsi, à de nombreuses reprises, les juges reconnaissent les violences physiques, établies soit à l'aide de photos, de comptes-rendus médicaux, mais ne reconnaissent pas le climat de violence comme suffisant pour expliquer la contrainte et les violences sexuelles. Ainsi d'une femme à qui son ex-conjoint avait cassé la clavicule et qui interpelle le magistrat : « vous croyez vraiment qu'avec une clavicule cassée j'avais envie de faire l'amour ». La régularité des coups, les menaces récurrentes, parfois des menaces de mort, ne suffisent pas à qualifier

le viol ou la contrainte sexuelle, quand bien même la victime explicite clairement qu'elle ne pouvait pas résister parce qu'elle avait peur de son (ex-)conjoint dont elle connaissait les accès de violence. Ainsi, dans un compte-rendu de jugement, où le mari d'un couple sur le point de se séparer a menacé à plusieurs reprises sa compagne de la tuer et de la découper en petits morceaux, il est stipulé :

« L'épouse ne désirait pas certes ces relations dans son for intérieur, mais (...) elle les avait néanmoins acceptées pour la paix du ménage. À plusieurs reprises l'épouse a refusé d'entretenir une relation sexuelle avec le prévenu, celui-ci acceptant – bon gré mal gré – ce refus. L'épouse avait donc la possibilité de refuser les relations sexuelles. Dans ces conditions, le Ministère public estime qu'il n'a pas usé d'une pression psychique ou physique suffisante pour réaliser l'infraction du viol ».

Non seulement, le climat général de violence, qui amène dans ce cas précis à la séparation, ne suffit pas pour être considéré comme contraignant et donc qualifier le viol, mais le fait que certains rapports sexuels aient pu être consentis ou refusés par le passé semble suffire à légitimer d'un doute quant aux violences sexuelles. Tout se passe comme si le consentement était extensif, comme si le fait de consentir une fois engageait pour toutes les relations futures – ce qui apparaît également dans les cas de flirts.

On pourra rétorquer que, quand il n'existe pas de violences physiques tangibles, il est difficile pour la justice de qualifier un viol. Mais un tel constat est également valable dans le cas d'une jeune femme qui a été sévèrement battue et à qui son conjoint a imposé des relations sexuelles violentes. Alors qu'elle présente un certificat médical attestant de lésions et ecchymoses importantes sur tout le corps et sur les parties génitales, ainsi que de traces de strangulation, ce qui a priori aurait dû emporter la conviction du juge, le fait qu'elle reconnaisse boire passablement et être une consommatrice régulière de cocaïne semble avoir suffi à la disqualifier, puisque le jugement stipule « qu'un doute subsiste au sujet du viol, qui doit profiter au prévenu ».

Il est à noter que, dans un des deux cas de violences perpétrées par un inconnu dans l'espace public, qui ont fait l'objet de condamnation à une privation de liberté ferme, le certificat médical atteste de traces de multiples coups et blessures, mais ne souligne aucune lésion sur l'appareil génital de la victime. Ce constat incite à souligner que l'extrême difficulté de la justice à penser le non-consentement dans les cas de violences sexuelles dans un (ex-) couple ou un flirt, tient davantage d'une représentation extensive du consentement qui ne pourrait pas être remis en question ultérieurement.

Cela favorise les mis en cause. Les magistrats considèrent régulièrement que, comme il y a eu des relations intimes précédemment ou des signes de séduction, le mis en cause « n'a pas pu comprendre que la plaignante n'était pas consentante ». Quand les mis en cause nient l'abus et plaident la bonne foi, se présentant parfois comme des hommes naïfs sur lesquelles les femmes se seraient jetées sans qu'ils ne s'y attendent : « je l'ai laissée faire, je ne lui avais rien demandé ». Au final, dans ces circonstances, c'est le fait que l'auteur ait reconnu une partie des faits qui permet de qualifier les violences sexuelles, davantage que les preuves apportées.

D'une manière générale, il ressort de cette première analyse des dossiers que le viol conjugal ou les violences dans le cadre de relations de séduction restent difficiles à qualifier pour la justice et que les victimes ont peu de chance de voir leur préjudice reconnu.

CONCLUSION :

LES ENJEUX FÉMINISTES DU JUGEMENT

L'étude exploratoire des dossiers traités par les tribunaux genevois entre 2010 et 2017 a mis en évidence que la moitié des affaires de violences sexuelles sur adulte jugées à Genève concernent des violences de la part d'un conjoint, et que celles-ci sont plus rarement l'objet de condamnation que des violences perpétrées par un inconnu, notamment en raison d'une compréhension judiciaire extensive de la notion de consentement. Elle soulève donc des enjeux féministes majeurs concernant la pratique du droit et du jugement des acteurs de la chaîne pénale, qui semblent reproduire certains stéréotypes sur les violences sexuelles, notamment dans le cadre conjugal ou intime. Comme dans d'autres pays, le *mythe du viol* semble encore structurer le jugement ou l'appréciation juridique (Lovett, Kelly, 2009 ; Temkin *et al.*, 2016), et les victimes qui connaissent leur agresseur ont moins de chance de voir leur préjudice qualifié et reconnu par la justice.

Ainsi, la définition de la contrainte semble faire l'objet d'une définition très restrictive. Dans les cas de violences entre conjoints ou ex-conjoints, le climat de contrainte, les menaces de mort réitérées ou la récurrence des coups, si elles sont condamnées en tant que telles (123 CP), ne sont pas pour autant systématiquement considérés comme des contextes qui favorisent la violence sexuelle et/ou empêchent les victimes de faire part de leur non-consentement. Au contraire, quand bien même la contrainte sexuelle ou le viol sont des infractions plus graves que les coups et blessures, c'est généralement ces derniers qui donnent lieu à une condamnation.

Il apparaît que cette difficulté à reconnaître la contrainte est liée à une définition extensive de la notion de consentement sexuel féminin, qui dans bien des cas semble acquis une fois pour toutes. Il existe une « présomption de consentement » des femmes aux relations sexuelles (Le Magueresse 2012), d'autant plus difficile à renverser lorsque l'on est en présence d'un couple ou d'ex-conjoints. Ainsi, si les prévenus et les victimes ont eu des relations sexuelles antérieures, quelques gestes ou actes sexuels, un flirt ou une relation de séduction, la justice considère souvent que cela empêche une compréhension claire par les mis en cause du non-consentement de la victime et les dégage de toute responsabilité. Il est donc essentiel d'interroger la façon de penser le consentement sexuel, et les conditions de son expression.

Dans le cas suisse, le mythe du viol diffère toutefois des analyses effectuées dans d'autres systèmes juridiques. L'étude des dossiers permet en effet de voir tout le travail de sensibilisation effectué depuis la mise en œuvre de la LAVI sur les discours relatifs à la morale sexuelle des femmes de la part des acteurs de la chaîne pénale. Celle-ci apparaît très peu dans les retranscriptions d'audition ou d'audience, hormis de la part de certains avocats, auteurs ou témoins, qui n'hésitent pas à qualifier de « légères » ou d'« allumeuses » certaines victimes. Mais la morale semble toutefois réapparaître à la marge, puisque les femmes et les jeunes femmes fragiles, perdues, défaillantes ou déscolarisées ont davantage de peine à être considérées comme crédibles et ainsi faire reconnaître le préjudice subi, quand bien même elles ont des certificats médicaux. Il semblerait pourtant que l'article 191 CP devrait pouvoir s'appliquer dans certains cas, mais qu'une représentation très restrictive de son usage ne favorise pas la qualification de viol ou de contrainte sexuelle dans ces cas.

La question de la bonne conduite usuelle des mis en cause apparaît également comme une dimension importante des jugements, dans la crédibilité apportée à leur propos. Contrairement à d'autres infractions pénales, il semble que l'attitude ordinaire des prévenus permet de disqualifier les dires des victimes, ou tout au

moins d'installer un doute suffisant pour justifier d'un acquittement. Cette enquête exploratoire révèle donc qu'un autre enjeu majeur consiste à reconnaître le droit de protection des mis en cause dans la procédure pénale, sans pour autant contribuer à minimiser ou disqualifier certaines formes de violences sexuelles.

Par la suite, cette recherche développera plus avant les enjeux de qualification pénale soulevés dans cette enquête exploratoire. Tout d'abord, l'analyse des dossiers qui se trouvent au Ministère public permettra de dépouiller et analyser les dossiers classés sans suite, tout comme ceux qui ont fait l'objet d'ordonnances pénales, et de voir si les mêmes représentations sont en jeu. Ensuite des entretiens avec les différentes personnes qui interviennent dans la chaîne pénale permettront de mieux situer ces pratiques et ces représentations, en termes de logiques professionnelles et sociales.

Enfin, la question cruciale du profil social des mis en cause fera l'objet d'une attention particulière. L'enquête a en effet révélé que la très grande majorité des mis en cause sont étrangers, ou d'origine étrangère et de catégorie sociale défavorisée, ce qui ne semble pas relever d'un biais propre à la chaîne pénale, mais bien davantage de la non-déclaration des faits par les victimes issues des couches les plus favorisées. Il importe de pouvoir développer plus avant ces premiers résultats en systématisant et en étendant la récolte de données. La comparaison des profils des victimes et des mis en cause en amont et en aval de la procédure pénale permettra de comprendre les ressorts de ce qui peut apparaître comme une justice de classe (Le Goaziou, 2013), mais qui relève sans doute davantage d'une sélection en amont et de trajectoires de réparation différentes engagées par les personnes victimes d'hommes des catégories les plus favorisées, qui ne portent pas le préjudice subi à la connaissance des autorités (Perona, 2017).

Une telle étude est importante, puisqu'il n'existait pas jusqu'ici de données sociologiques du traitement social et pénal des violences sexuelles en Suisse. Ces premiers résultats demandent à être développés et systématisés. En croisant regard sociologique et

perspective juridique, cette recherche permettra de saisir les logiques sociales qui traversent le champ pénal lorsqu'il s'agit de traiter des violences sexuelles, et de mieux comprendre le faible taux de plainte dont elles font l'objet, tout comme les logiques qui président à leur condamnation. À l'heure où ces atteintes sont de plus en plus souvent dénoncées dans tous les milieux sociaux, que ce soit la culture, les médias, ou le monde politique et syndical, il importe de mieux comprendre quelles sont les réponses pénales effectives et comment ces affaires sont traitées et jugées. Au-delà de la libération de parole, mieux connaître le traitement judiciaire des plaintes pour agression sexuelle est une question fondamentale de justice sociale.

BIBLIOGRAPHIE

- Adler, Zsuzsanna (1987). *Rape on trial*. London: Routledge.
- Aubusson de Cavarlay, Bernard (1985). « Hommes, peines et infractions. La légalité de l'inégalité ». *L'année sociologique* 35 : 275-309.
- Bacchi, Carol Lee (1999). *Women, Policy and Politics. The construction of Policy Problems*. London : Sage.
- Bajos, Nathalie, Bozon, Michel et l'équipe CSF (2008). « Les violences sexuelles en France, quand la parole se libère ». *Population et sociétés* 445.
- Bartlett, Katharine (1990). « Feminist Legal Methods », *Harvard Law Review* 103(4) : 829-888.
- Bordeaux, Michèle, Hazo, Bernard, Lorvellec, Soizic (1990). *Qualifié viol*. Paris : L'Harmattan.
- Borrillo, Daniel (2009). *Les droits des sexualités*. Paris : Presses Universitaire de France
- Brown, Géraldine (2015). « Comment le code pénal a pénalisé le viol conjugal », *Revue Reiso*, <https://www.reiso.org/articles/les-dossiers-annuels/384-comment-le-code-penal-a-penalise-le-viol-conjugal>
- Brownmiller, Susan (1976). *Le viol*. Paris : Stock.
- Burt, Martha (1980). « Cultural Myth and Supports for rape ». *Journal of Personality and Social Psychology* 38 : 217-230.
- Cardi, Coline (2007). « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social ». *Déviance et Société* 31(1) : 3-23.
- Cavalin, Catherine (2016). « Objectivation savante et objet de politiques publiques. Les violences interpersonnelles dans les habits neufs de la statistique et de la santé publique (France/États-Unis, 1995-2016) ». Thèse de doctorat. Paris : Sciences po.
- Corboz, Bernard (2010). *Les infractions en droit Suisse, Volume I*. Berne : Stämpfli Editions.
- Cromer, Sylvie, Darsonville, Audrey, Desnoyer, Virgine, Grunvald, Sylvie, et al. (2017). *Le viol dans la chaîne pénale. Rapport de recherche*. Université

de Lille, Droit et santé – CRDP. Université de Nantes : Droit et Changement social. Hal-01656832

Dupuis, Michel *et al.* (2017). *Petit Commentaire du Code pénal*. Bâle : Helbing Lichtenhahn Editions.

Ellison, Louise, Munroe, Vanessa (2009). « Reacting to rape: Exploring mock jurors' assessments of complainant credibility ». *British Journal of Criminology* 49 : 202-219.

Ellison, Louise, Munroe, Vanessa (2010). « A stranger in the bushes, or an elephant in the room? Critical reflections upon received rape myth wisdom in the context of a mock jury study ». *New Criminal Law Review* 13(4) : 781-801.

Godenzi, Alberto (1989). *Bieder, Brutal : Frauen und Männer sprechen über sexuelle Gewalt*. Zürich : Unionsverlag.

Hamel, Christelle, Debauche, Alice, Brown, Elizabeth, *et al.*, (2016). « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage ». *Population et Sociétés* 538.

Daly, Kathleen, Tonry, Michael (1997). « Gender, race and sentencing ». *Crime and Justice* 22, https://scholarship.law.umn.edu/faculty_articles/487.

Fraisse, Geneviève (2007). *Du Consentement*. Paris : Gallimard.

Gagnon, John (2008) [1990]. *Les scripts de la sexualité, essais sur les origines culturelles du désir*. Paris : Payot.

Guillarme, Bertrand (2012). « Deux critiques du consentement ». *Raisons politiques* 46 : 67-78.

Hennette-Vauchez, Stéphanie, Girard, Charlotte (2012). « Théories du genre et théorie du droit ». *Savoir/Agir* 20 : 53-59.

Iff, Simone, Brachet, Marie-Claude (2000). *Viols et agressions sexuelles, le devenir des plaintes*. Paris : Association contre les violences sexuelles.

Jaksic, Milena (2016). *La traite des êtres humains en France. De la victime idéale à la victime coupable*. Paris : CNRS Editions.

Jaquier, Véronique, Vuille, Joëlle (2017). *Les femmes et la question criminelle. Délits commis, expérience de victimisation et professions judiciaires*. Zürich : Seismo.

Jaspard, Maryse, *et al.* (2003). *Les violences envers les femmes en France*. Paris : La Documentation Française.

Jaunait, Alexandre, Matonti, Frédérique (2012). « L'enjeu du consentement ». *Raisons politiques* 46 : 5-11.

Jobard, Fabien, Nevanen, Sophie (2007). « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) ». *Revue française de sociologie* 48(2) : 243-272.

Killias, Martin, Simonin, Mathieu, De Puy, Jacqueline (2005). *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan: results of the International Violence against Women Survey (IVAWS)*. Bern : Stämpfli.

Le Magueresse, Catherine (2012). « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien ». *Archives de politique criminelle* 34(1) : 223-240.

Le Magueresse Catherine (2014). « La (dis-)qualification pénale des « violences sexuelles » commises par des hommes à l'encontre des femmes », dans Hennette-Vauchez, Stéphanie, Pichard, Marc, Roman, Diane (éd.), *La loi et le genre : études critiques de droit français*. Paris : CNRS éditions, p. 223-240.

Le Goaziou Véronique (2011). *Le viol, aspects sociologiques d'un crime : une étude de viols jugés en cour d'assises*. Paris : La Documentation française.

Le Goaziou, Véronique (2013). « Les viols en justice : une (in)justice de classe ? ». *Nouvelles Questions Féministes* 32(1) : 16- 29.

Le Goaziou, Véronique (2016). « Le viol dans la chaîne pénale », *Les rapports de recherche de l'Observatoire* 10. Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme, Observatoire régional de la délinquance et des Contextes sociaux.

Le Goaziou, Véronique (2019). *Viol. Que fait la justice ?* Paris : Presses de Sciences Po.

Lees, Sue (1993). « Judicial rape ». *Women's studies international forum* 16(1) : 11-36.

Lovett, Jo, Kelly, Liz (2009). *Different systems similar outcomes. Tracking attrition in reported rape cases across Europe*. Final Report. London : London Metropolitan University.

MacKinnon, Catharine, Gasquet ,Béatrice (2102). « Sexuality ». *Raisons politiques* 46 : 101-130.

Margot, Pierre, Killias, Martin (2000). « Sexuelle Gewalt und persönliche Auffälligkeiten: eine Studie zu 20-jährigen Männern in der Schweiz ». *Crimiscope* 9 : 1-6.

Marzano, Michela (2006), *Je consens, donc je suis. Éthique de l'autonomie*. Paris : Presses Universitaire de France.

Office fédérale de la statistique (2017a). « Adultes : Condamnations et personnes condamnées pour un délit ou crime de violence selon le sexe, l'âge et la nationalité ». <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.5366389.html>

Office fédérale de la statistique (2017b). « Code pénal : infractions pénales et prévenus ». <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/quoi-de-neuf.assetdetail.7806487.html>

Perona, Océane (2017). « Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales. Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles ». Thèse de Doctorat. Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

Pérez Hernández, Yolíniztli (2016). « Consentimiento sexual: un análisis con perspectiva de género », *Revista Mexicana de sociología* 78 (4).

Queloz, Nicolas (2012). « 'Une diversité culturelle' appelée à disparaître ? Le viol d'une personne de sexe féminin (art.190 CP) comme *Lex specialis* de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) », dans Queloz Nicolas, Niggli Marcel A., Riedo, Christof (éd.). *Droit Pénal et diversités culturelles, Mélanges en l'honneur de José Hurtado Polo*. Genève, Zürich : Schulthess.

Quéré, Lucile (2016). « Lutttes féministes autour du consentement. Héritages et impensés des mobilisations contemporaines sur la gynécologie ». *Nouvelles Questions Féministes* 35 : 32-47

Razak, Sherene (1998). *Looking white people in the eye: Gender, race, and culture in courtrooms and classrooms*. Toronto: University of Toronto.

Saas, Claire (2015). « L'appréhension des violences sexuelles par le droit ou la reproduction des stéréotypes de genre par les acteurs pénaux ». *La Revue des droits de l'homme* 8.

Smith, Olivia, Skinner, Tina (2012). « Observing Court Responses to Victims of Rape and Sexual Assault ». *Feminist Criminology* 7(4) : 298-326.

Stewart, Mary W., Dobbin, Shirley A., Gatowski, Sophia I. (1996). « 'Real rapes' and 'real victims': The shared reliance on common cultural definitions of rape ». *Feminist Legal Studies* 4(2) : 159-177.

Temkin, Jennifer, Gray, Jacqueline, Barrett, Jastine (2016). « Different Functions of Rape Myth Use in Court: Finding from a Trial Observation Study ». *Feminist Criminology, City Research Online*.

Temkin, Jennifer, Krahé Barbara (2008). *Sexual Assault and the Justice Gap-A Question of Attitude*. Oxford: Hart.

Vanhamme, Françoise, Beyens, Kristel (2007). « La recherche en sentencing : un survol contextualisé ». *Déviance et Société* 31(2) : 199-228.

Vigarello, Georges (1988). *Histoire du viol*. Paris : Seuil.

Vuattoux, Arthur (2014). « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale ». *Genèses* 97(4) : 47-66.

Zatz, Marjorie S. (1984). « Race, Ethnicity, and Determinate Sentencing: A New Dimension to an Old Controversy ». *Criminology* 22(2) : 147-71.

L'actualité le montre, les violences sexuelles sont pratiques courantes, et leur traitement est un enjeu crucial de justice sociale. S'il n'est pas rare qu'on reproche aux victimes qui dénoncent tardivement de tels agissements de ne pas avoir porté plainte, il importe de mieux mettre en lumière le fonctionnement du traitement pénal des violences sexuelles.

Cette enquête exploratoire s'inscrit dans un projet de recherche en cours qui se propose de suivre le parcours institutionnel de personnes adultes se déclarant victimes des violences sexuelles à Genève, et qui entend souligner les enjeux que rencontrent les victimes de violences sexuelles pour faire reconnaître leur préjudice et faire valoir leurs droits.

L'enquête présentée ici s'intéresse à la prise en charge par le tribunal pénal genevois des infractions de contraintes sexuelles et de viol (articles 189 et 190 CP) entre 2010 et 2017. En croisant regard sociologique et perspective juridique, elle a pour ambition de saisir les logiques sociales qui traversent le champ pénal lorsqu'il s'agit de traiter et de juger des violences sexuelles, et de mieux comprendre les rationalités qui président à leur condamnation pénale.

Marylène Lieber est sociologue, Professeure en études genre à l'Université de Genève. Ses travaux portent principalement sur les violences de genre et notamment leur prise en charge ambivalente par les politiques publiques.

Cécile Greset est avocate et termine son master en études genre à l'Université de Genève. Dans le cadre de ses recherches, elle s'attache à développer une critique du droit suisse selon une perspective féministe.

Stéphanie Perez-Rodrigo est juriste et a exercé comme pénaliste à Barcelone, puis comme assistante de projets pour des ONG à Genève. Elle poursuit actuellement son master en études genre à l'Université de Genève.